

**Arrêté N° 26-DDTM85-XXX
modifiant l'arrêté n°25-DDTM85-314
fixant pour les espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse
le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever
pour la saison cynégétique 2025-2026**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral 25-DDTM85-314 fixant pour les espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 signé le 19 mai 2025 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 5 mars 2026 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs de la Vendée du ;

Vu la prise en compte de la participation du public organisée conformément à l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement du ;

Considérant les prélèvements du plan de chasse sangliers de la saison en cours et des saisons précédentes et le bilan des dégâts agricoles ;

Considérant la gestion durable du patrimoine faunique et le maintien d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

Article 1 : Dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral 25-DDTM85-314 fixant pour les espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026, le maximum de sangliers à prélever est augmenté à 9000.

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Article 2 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1, dans un délai de deux mois. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 3 : Le préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

Le préfet,